



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'environnement et de l'énergie

Fiche d'information de mai 2024

Installations solaires dispensées de permis de construire dans le cadre de la procédure d'annonce

La présente fiche d'information précise et complète la directive actuelle (et toujours en vigueur) « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » dans sa version de janvier 2025, sur la base de l'ordonnance fédérale révisée sur l'aménagement du territoire (OAT), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

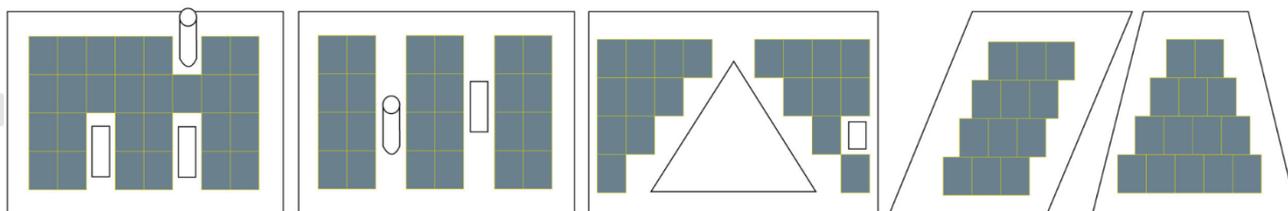
Précisions des conditions pour la procédure d'annonce dans le cas des toits en pente (article 32a, alinéa 1 OAT, cf. surlignage)

¹ Les installations solaires placées sur un toit sont considérées suffisamment adaptées (art. 18a, al. 1, LAT) si les conditions suivantes sont réunies :

- a. elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
- b. elles ne dépassent pas du toit, vu du dessus ;
- c. elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques ; et
- d. elles forment un ensemble groupé ; des exceptions pour raisons techniques ou une disposition décalée en raison de la surface disponible sont admissibles.

L'ancienne disposition de l'article 32, alinéa 1, lettre d OAT exigeait que les installations solaires « constituent une surface d'un seul tenant ». Dans la pratique, cette formulation a parfois été interprétée de manière très restrictive. Désormais, il sera également possible d'installer plusieurs ensembles de panneaux sur une même surface de toit, formant chacun un ensemble groupé. Désormais, il est également autorisé de ne pas respecter cette exigence pour des raisons techniques ou d'opter pour un agencement décalé en fonction des surfaces disponibles.

Les schémas ci-dessous présentent un aperçu non exhaustif des agencements possibles de modules pour toits en pente dispensés de permis de construire, selon la formulation de l'article 32, alinéa 1, lettre d OAT. Pour de tels agencements de modules, la procédure d'annonce est autorisée. La construction d'installations solaires sur des objets C selon la législation cantonale sur les constructions ou sur des biens culturels d'importance cantonale ou nationale est soumise, selon le chiffre 2.4 de la directive cantonale, à des exigences plus élevées en termes d'aménagement ; elle nécessite toujours un permis de construire.



Ces représentations précisent et complètent les schémas présentés aux chiffres 2.2.1 à 2.2.2 de la directive cantonale.

Remarque :

Dans le chapitre 2.5 de la directive actuelle « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire », les agencements de modules avec « plus de deux bandes de forme rectangulaire » sont considérés comme des installations soumises à l'octroi d'un permis de construire. Cette indication contredit la définition de l'article 32a, alinéa 1 OAT et est donc supprimée.

Nouvelles conditions pour la procédure d'annonce dans le cas de toits plats (article 32a, alinéa 1^{bis} OAT).

^{1bis} Sur un toit plat, elles sont aussi considérées suffisamment adaptées si, au lieu des conditions de l'al. 1, les conditions suivantes sont réunies :

- a. elles ne dépassent pas de l'arête supérieure du toit de plus de 1 m ;
- b. elles sont placées suffisamment loin du bord du toit pour ne pas être visibles d'en bas avec un angle de vue de 45 degrés ;
- c. elles sont peu réfléchissantes selon l'état actuel des connaissances techniques.

La nouvelle réglementation pour les toits plats conformément à l'article 32, alinéa 1^{bis} OAT remplace l'ancienne réglementation cantonale selon le chapitre 2.2.4 de la directive « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire ».

Le graphique ci-dessous illustre l'interprétation en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022 pour le montage dispensé de permis de construire d'une installation solaire sur un toit plat d'après l'ordonnance sur l'aménagement du territoire. Pour de tels agencements de modules, la procédure d'annonce est autorisée.

